



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE VOIRIE INTERDISANT L'UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX DANS ÉTANGS POUR CAUSE DE MAINTENANCE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212.2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la délibération n°0032-2026 Election du Maire,

VU la délibération n°0033-2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune,

VU la demande orale de Mr Pascal Patry, responsable du service espaces verts de la ville de Pont-Audemer, en date du 29 Juin 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence d'interdire l'utilisation de l'aire de jeux située sur la zone des étangs à Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : L'accès et l'utilisation de l'aire de jeux située sur au niveau de la zone des étangs à Pont-Audemer est strictement interdit à compter du lundi 29 Juin 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux de réparation et de maintenance de cet équipement.

Article 2 : La sécurisation et les affichages réglementaires sont mis en place sur le site, par le service espaces verts, afin de matérialiser cette situation, d'informer les utilisateurs de cette interdiction et de garantir la sécurité des abords de l'équipement.

Article 3 : En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir sur ce site durant la période d'interdiction.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 7: Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Pont-Audemer, les services techniques de la Ville, la Police Municipale, et le service espaces verts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 3 juillet 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

